Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 5 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président Mme la juge Elizabeth Odio Benito M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Instructions à l'expert désigné par la Cour concernant les noms et autres conventions sociales en République démocratique du Congo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du ProcureurLe conseil de la DéfenseM. Luis Moreno-OcampoMe Catherine MabilleMme Fatou BensoudaMe Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walleyn M^e Franck Mulenda

Me Catherine Bapita Buyangandu

M^e Joseph Keta Orwinyo M^e Jean-Louis Gilissen

Me Jean-Chrysostome Mulamba

Nsokoloni

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les

victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

Les représentants des États L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier La Section d'appui à la Défense

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux La Section de la détention

témoins

La Section de la participation des

victimes et des réparations

Autres

N° ICC-01/04-01/06

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

- Le 20 mars 2009, les représentants légaux des victimes, Me Diakiese et Me Keta, ont déposé des conclusions relatives à l'utilisation des noms en République démocratique du Congo¹.
- 2. Cette question a ensuite été soulevée par la Chambre de première instance I (« la Chambre ») au cours des audiences tenues le 24 et le 25 mars 2009. La Chambre a dit que certaines questions seraient soumises, avant sa comparution, au témoin expert en matière de contexte et d'histoire de la République démocratique du Congo (M. Prunier) cité par l'Accusation, afin que celui-ci fasse savoir si elles relevaient de sa compétence. Elle a ordonné que le document déposé par Me Diakiese et Me Keta soit communiqué au témoin expert².
- 3. Lors de sa déposition du 26 mars 2009, M. Prunier a expliqué qu'il ne pensait pas avoir les compétences nécessaires pour témoigner en tant qu'expert sur cette question³.
- 4. Par la suite, à l'audience du 27 mars 2009, la Chambre a ordonné à l'Accusation de se concerter avec les parties et les participants pour pouvoir donner des instructions communes à un expert sur la question⁴.
- 5. Le 31 mars 2009, la Défense a fait savoir à la Chambre qu'elle ne comptait pas produire d'éléments de preuve sur ces questions, tandis que l'Accusation a

¹ Analyse relative à l'attribution et aux composantes du nom en République démocratique du Congo, 20 mars 2009, ICC-01/04-01/06-1793.

 $^{^2}$ Transcription anglaise de l'audience du 24 mars 2009, ICC-01/04-01/06-T-153-ENG, p. 7, ligne 10, à p. 8, ligne 23 ; transcription anglaise de l'audience du 25 mars 2009, ICC-01/04-01/06-T-154-ENG, p. 3, ligne 23, à p. 4, ligne 11.

³ Transcription anglaise de l'audience du 26 mars 2009, ICC-01/04-01/06-T-156-ENG, p. 5, ligne 4, à p. 6, ligne 11.

⁴ Transcription anglaise de l'audience du 27 mars 2009, ICC-01/04-01/06-T-157-ENG, p. 55, lignes 9 à 19.

indiqué qu'elle ferait savoir ultérieurement si elle comptait faire appel à un expert différent⁵.

- 6. Le 7 avril 2009, l'Accusation a informé la Chambre (par un courrier électronique adressé au conseiller juridique de la Section de première instance) qu'elle souhaitait produire des éléments de preuve relatifs à l'utilisation des noms, même si, compte tenu de la position de la Défense, il était impossible de donner des instructions communes à un expert⁶.
- 7. Le 8 et le 29 avril 2009, Me Walleyn, le représentant légal des victimes, a communiqué au conseiller juridique de la Section de première instance le nom de deux experts potentiels⁷.
- 8. Le 8 mai 2009, la Chambre a invité les parties à présenter leurs observations concernant les propositions faites par Me Walleyn. La Défense a fait savoir qu'elle ne comptait en formuler aucune à ce stade. L'Accusation, pour sa part, a exprimé son intention de déposer ses observations le 12 mai 2009 au plus tard⁸.
- 9. Dans les conclusions qu'elle a déposées le 12 mai 2009, l'Accusation a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas à ce que les experts proposés déposent sur les conventions en matière de noms et sur les aspects pertinents des liens culturels entre individus en République démocratique du Congo⁹.

.

⁵ Transcription anglaise de l'audience du 27 mars 2009, ICC-01/04-01/06-T-158-ENG, p. 3, ligne 22, à p. 5, ligne 8.

⁶ Courrier électronique transmis à la Chambre par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance le 7 avril 2009.

⁷ Courriers électroniques transmis à la Chambre par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance le 8 et le 29 avril 2009.

⁸ Transcription anglaise de l'audience du 8 mai 2009, ICC-01/04-01/06-T-171-ENG, p. 39, ligne 6, à p. 40, ligne 12.

⁹ Prosecution's Submission on the Suitability of Two Proposed Experts, 12 mai 2009, ICC-01/04-01/06-1870-Conf.

- 10. Le 22 mai 2009, la Défense a présenté des propositions de questions à l'intention des experts¹⁰.
- 11. Le 25 mai 2009, les représentants légaux des victimes et l'Accusation ont déposé leurs propositions de questions à l'intention des experts¹¹.

II. ANALYSE ET CONCLUSIONS

- 12. La Chambre est convaincue que le contexte dans lequel les noms sont utilisés en République démocratique du Congo est un point potentiellement important en l'espèce, étant donné que la Défense, lorsqu'elle a interrogé les témoins à charge, a relevé des différences dans les noms donnés par certains d'entre eux ou utilisés pour les désigner. La Chambre s'attend à ce que la crédibilité d'une partie au moins des témoins soit remise en question en raison de ces différences. Dans ces conditions, il lui serait utile d'entendre le témoignage d'un expert sur l'utilisation des noms en République démocratique du Congo. Par conséquent, la Chambre désigne M. Kambayi Bwatshia en tant que témoin expert pour lui apporter son assistance sur cette question.
- 13. Le Greffe prendra contact avec M. Bwatshia afin de confirmer sa disponibilité pour déposer. Si possible, des dispositions seront prises pour que le témoin comparaisse avant les vacances judiciaires d'été ou au cours de la première semaine de septembre 2009.
- Le Greffe communiquera au témoin expert la présente ordonnance, ainsi que les pièces ICC-01/04-01/06-1793, ICC-01/04-01/06-1892, ICC-01/04-01/06-1896 et ICC-01/04-01/06-1897.

.

¹⁰ Questions soumises par la Défense aux experts sur la question des noms en République démocratique du Congo, 22 mai 2009, ICC-01/04-01/06-1892.

¹¹ Observations conjointes des représentants légaux des victimes sur les questions à poser au(x) expert(s) concernant l'attribution et les composantes du nom en République démocratique du Congo, 25 mai 2009, ICC-01/04-01/06-1896; *Prosecution's Submission of Questions for Experts on Names/Cultural Conventions in the Democratic Republic of Congo*, 25 mai 2009, ICC-01/04-01/06-1897.

- 15. Il sera demandé au témoin de soumettre à la Chambre, le 3 juillet 2009 au plus tard, un rapport qui sera communiqué aux parties et aux participants.
- 16. Compte tenu des observations présentées par les parties et les participants, la Chambre ordonne à M. Bwatshia, dans la mesure de ses compétences et eu égard à l'objet et au contexte général de la présente espèce, d'analyser dans son rapport les questions suivantes et de préparer son témoignage en conséquence :

État civil et enregistrement auprès des services compétents

- a) Quels sont les différents modes d'établissement de l'état civil en République démocratique du Congo ?
- b) Quand, où et comment se fait l'inscription au registre d'état civil en République démocratique du Congo, et la population a-t-elle facilement accès aux registres officiels (c'est-à-dire aux pièces d'identité, aux actes de naissance ou de décès, etc.) ?
- c) Les situations de conflit armé ont-elles un impact négatif sur le processus de déclaration à l'état civil, en particulier dans la région de l'Ituri ?
- d) De manière générale, les noms sont-ils inscrits au registre d'état civil ou rendus officiels ou permanents d'une autre manière en République démocratique du Congo, et en particulier en Ituri ?
- e) Les familles font-elles systématiquement inscrire le nom de leurs enfants au moyen de déclarations de naissance auprès des services publics compétents ou d'une autre manière ? Dans ce cas, quelle est la pratique en la matière ?
- f) Comment est déterminé l'état civil d'un enfant au moment de son inscription dans le système scolaire en République démocratique du Congo ?
- g) Lorsqu'un responsable officiel émet un document qui indique ou qui est censé confirmer l'identité d'une personne, vérifie-t-il les informations qui lui

sont fournies ? Dans l'affirmative, quels contrôles effectue-t-il et, de manière générale, quelle est la procédure adoptée ?

- h) Dans quelle mesure le ou les noms figurant sur les documents « officiels » concernant une personne peuvent-ils différer de son nom usuel, et qu'est-ce qui explique les éventuelles différences ?
- i) Comment, et sur quelle base, la personne chargée de remplir les cartes d'électeur y inscrit-elle les noms? La procédure suivie est-elle à l'origine d'erreurs ou d'incohérences entre les cartes d'électeur et d'autres documents « officiels » ? Dans ce contexte, les différentes orthographes utilisées d'un document à l'autre donnent-elles lieu à des différences dans la prononciation, et les citoyens congolais utilisent-ils plusieurs noms ?

Noms

- j) Comment s'effectue le choix des noms en République démocratique du Congo, et en particulier en Ituri? Arrive-t-il que les personnes aient plusieurs post-noms, deuxièmes prénoms, premiers prénoms ou surnoms? Dans l'affirmative, sont-ils interchangeables?
- k) L'origine ethnique, tribale ou géographique d'une personne peut-elle être établie sur la base de son nom ?
- l) Quels sont les éléments ou les circonstances qui ont une influence sur le choix des noms que l'on donne à une personne en République démocratique du Congo, et plus particulièrement en Ituri ? Quel rôle jouent les coutumes et les traditions ethniques, tribales ou familiales dans ce processus ? Les noms peuvent-ils avoir une importance ou une signification particulières ?
- m) Y a-t-il des noms de famille ou autres que partagent les membres d'une même famille élargie? Les enfants portent-ils les post-noms de leurs parents?

- n) Quels sont les différents éléments d'un nom? Est-il juste d'appliquer les notions de nom de famille, post-nom, premier prénom, deuxième prénom et surnom aux différents éléments du nom d'une personne? Lorsqu'une personne porte un « prénom », celui-ci se compose-t-il d'un seul élément ou de deux? Les noms donnés à la naissance sont-ils permanents ou d'autres noms leur sont-ils rajoutés par la suite?
- o) Les noms au Congo sont-ils toujours utilisés dans le même ordre (peut-on utiliser Lomu Dheda à la place de Dheda Lomu)? Les noms sont-ils orthographiés de manière stricte?
- p) Un enfant peut-il choisir un nom autre que ceux que lui ont donnés ses parents à la naissance? Dans l'hypothèse où les noms ne sont pas permanents, dans quelles circonstances de nouveaux éléments sont-ils ajoutés ou des éléments existants supprimés du nom initial (en d'autres termes, sur quoi se fondent de telles modifications)? Des personnes ou des événements célèbres jouent-ils un rôle dans ce processus?
- q) Une personne peut-elle choisir d'utiliser différents noms selon le contexte familial, social, professionnel ou officiel du moment? Peut-il alors s'agir d'autres noms que ceux reçus à sa naissance?
- r) Les « noms de respect » constituent-ils une catégorie reconnue, et, dans l'affirmative, sont-ils utilisés en République démocratique du Congo, en particulier en Ituri, et leur utilisation se fait-elle dans des circonstances spécifiques?
- s) Est-il possible que des enfants ne connaissent que certains des noms qu'utilisent ou portent leurs parents ?

Famille

- t) Comment se définit la cellule familiale en République démocratique du Congo, et en particulier en Ituri ? Quels sont les liens conventionnels ?
- u) La polygamie est-elle courante en République démocratique du Congo? Généralement parlant, comment y vivent les ménages polygames?
- v) Quelle est la situation des enfants nés hors mariage ou d'un mariage antérieur?
- w) La société congolaise est-elle matrilinéaire ou patrilinéaire? Les demi-frères ou demi-soeurs sont-ils également acceptés, qu'ils soient consanguins ou utérins?
- x) Les mots « frère », « père », « sœur » et « mère » sont-ils compris ou utilisés en République démocratique du Congo autrement que pour désigner au sens strict le lien de sang qui existe entre des parents et leurs enfants et entre des frères et des sœurs ?
- y) De manière générale, comment les enfants désignent-ils leurs parents en République démocratique du Congo ?

Date de naissance

z) En général, les citoyens congolais connaissent-ils leur date de naissance exacte, et fêtent-ils leur anniversaire ?

III. ORDONNANCES DE LA CHAMBRE

- 17. En application de la norme 44 du Règlement de la Cour, la Chambre :
 - a) Désigne M. Kambayi Bwatshia en tant que témoin expert pour déposer, dans la limite de ses compétences, sur les questions exposées ci-dessus;

b) Donne instruction au Greffe de prendre contact avec lui et de s'assurer de sa disponibilité;

c) Donne instruction au Greffe de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il dépose, si possible, avant les vacances judiciaires ou au cours de la première semaine de septembre 2009;

d) Donne instruction au Greffe de communiquer à l'expert la présente ordonnance, ainsi que les pièces ICC-01/04-01/06-1793, ICC-01/04-01/06-1892, ICC-01/04-01/06-1896 et ICC-01/04-01/06-1897;

e) Ordonne à l'expert de soumettre à la Chambre d'une part son rapport, et d'autre part son curriculum vitae, si possible le 3 juillet 2009 au plus tard;

f) Donne instruction au Greffe de communiquer le rapport aux parties et aux participants.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/ M. le juge Adrian Fulford Juge président

/signé/ /signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

Fait le 5 juin 2009

À La Haye (Pays-Bas)